		PSCOMPS V1.
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ.	Date de l'instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de l'action sociale et des famille Code de la défense, article L. 4123-3 de Code général de la fonction publique, Code général des impôts, articles 79 e Code de la sécurité sociale, articles 1762-6-5, L. 911-1, L. 911-7-1. Code du travail, article L. 5411-1. Ordonnance n° 2021-175 du 17 févrie février 2021, texte n° 50). Accord interministériel du 26 janvier 2022, texte n° 80). Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 2018, texte n° 35). Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 2023, texte n° 8). Arrêté du 3 février 2023 (n.i. BO; JO 23). Arrêté du 29 décembre 2023 (n.i. BO n° 11). Directive n° 231000/DEF/CAB de 200.6.1.3.1, BOC n° 7 du 19 février 2025.	et L. 4132-5. article L. 827-2. t 83. L. 241-3, L. 325-1, L. 762-5 à L. er 2021 (n.i. BO; JO n° 42 du 18 2022 (n.i. BO; JO n° 55 du 6 mars (n.i. BO; JO n° 149 du 30 juin (n.i. BO; JO n° 163 du 16 juillet (n° 33 du 8 février 2023, texte n° ; JO n° 4 du 6 janvier 2024, texte (n) 10 décembre 2009 (BOEM)
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Cahier des clauses n°2023_001570_SDPAMG_BPI du 8 Décision ministérielle du 11 octobre 2024, texte n° 1).	techniques particulières décembre 2023.
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009.	3.1. Situations de la position d'activit ouvrant droit à rémunération, même r suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAF à la suspension de solde pour absence à délégation de solde d'office aux aya décédé en opération extérieure.	éduite, à l'exception des situations R) : situation d'absence conduisant de service fait, puis le cas échéant
	Nota 1. Le militaire placé en cessati l'amiante prévu par le décret n° 2018 périmètre de la PSCOMPS.	
	3.2. Les militaires placés dans l'u rémunérées :	ne des situations suivantes non
	- congé de longue durée pour maladie donne lieu à aucune rémunération ;	(CONGLDM), lorsque celui-ci ne
	- congé de longue maladie (CONGLM aucune rémunération ;	I), lorsque celui-ci ne donne lieu à
	- congé de présence parentale (CONG	PP);
	- congé de solidarité familiale (CONG	, .
	- congé de proche aidant (CONGAID)	;
	 congé parental (CONGPAR); congé pour convenances personnel enfant, pour suivre un conjoint milita par un pacte civil de solidarité. 	ire ou un militaire auquel il est lié
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 2 et	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).
4). 5. AYANTS DROIT.	Nota 2. Les militaires réservistes ne so La protection sociale complément	
Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2).	bénéficiaire actif », le militaire placé dénumérées à la rubrique 3.	
Decret ii 2025-005 du 15 juinet 2025 (article 2).	enumerees a la luorique 3.	

	T
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation.
Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 21).	Tous territoires, à l'exclusion : - de Mayotte ;
	- de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
	- et de la Nouvelle Calédonie.
	6.2. Territoires de présence.
	Tous territoires.
	Nota 3. Les militaires effectuant une mission (ex : mission de courte durée, renfort temporaire ou mise pour emploi) en Nouvelle-Calédonie sont soumis au régime PSCOMPS dans la limite de six mois de séjour. Au-delà de ce délai, ils sont affiliés au RUAMM.
	Nota 4. S'agissant des FFECSA, les militaires demeurent rattachés au régime « zone France », quel que soit leur lieu de résidence.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 1 ^{er} , 4, 5 et 6). Arrêté du 3 février 2023 (article 1 ^{er}).	Les militaires dénommés « bénéficiaires actifs », (voir rubrique 5) sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale complémentaire en santé (contrat collectif) à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ou à la date de leur prise de fonction.
	Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les bénéficiaires mentionnés à la rubrique 5 doivent être soumis à la législation française de sécurité sociale ou assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code
	de la sécurité sociale.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 3).	L'adhésion cesse, à compter de la date de la demande de dispense, dans les cas suivants :
Decret n° 2023-603 du 13 juniei 2023 (article 3).	les cas survants : le militaire dispose de la complémentaire santé solidaire
	(article L. 861-3 du code de la sécurité sociale). Cette dispense
	est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de
	bénéficier de cette couverture ;
	- le militaire est titulaire d'un contrat individuel pour la
	couverture des frais occasionnés par une maternité, une
	maladie ou un accident, au 1er janvier 2025 ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois;
	- le militaire bénéficie, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants :
	o couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon les modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale);
	o couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;
Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 5).	o régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
	 couverture collective dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique.
	Nota 5. Les demandes de dispense doivent être formulées au moment de l'engagement ou, si elles sont postérieures, à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures mentionnées ci-dessus. Un militaire dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat collectif.
	Ces conditions s'appliquent également en cas de décès du « bénéficiaire actif » ou du « bénéficiaire retraité » (voir fiche ABSENCE).

9. PAIEMENT.	Mensuel.	
	Nota 6. Les cotisations à la charge de l'Etat et de l'administré prélevées mensuellement sur la solde (voir rubrique 10) sont intégralement proratisables.	
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Pour les « bénéficiaires actifs ».	
Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 15, 24 et 27). Arrêté du 29 décembre 2023.	rémunérée.	
	La PSCOMPS est composée : - d'une participation de l'État, appelée « part acquittée par l'employeur » ;	
	- de plusieurs prélèvements mensuels sur solde pour l'agent, appelés « part individuelle forfaitaire », « part individuelle solidaire », « cotisation additionnelle d'aide aux retraités » et « cotisation additionnelle d'accompagnement social ».	
	Nota 7. Le paiement de la part liée aux garanties optionnelles est effectué directement par le militaire à l'organisme complémentaire. 10.1.2. Militaire placé dans l'une des situations non rémunérées de la position d'activité ou de non-activité (voir rubrique 3.2).	
	La cotisation acquittée par le bénéficiaire actif est égale à la cotisation d'équilibre TTC, calculée sur la zone de résidence de l'administré. L'administré règle la totalité de la PSCOMPS directement à l'organisme complémentaire. L'agent est remboursé du montant de la part employeur sur déclaration de l'organisme de mutuelle délivrée par la mutuelle L'administré reçoit un bulletin de solde ad hoc comportant le remboursement de la part employeur après déduction des prélèvements sociaux qui s'applique à cette participation.	

Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 14, 15, 16, 24 et 27).

10.1.3. Modalités de calcul.

Le marché est constitué de quatre zones tarifaires :

- <u>zone France</u>: territoire métropolitain, les DROM et les collectivités d'outre-mer (COM);
- <u>zone International 1</u>: Monde entier hors pays de la zone International 2 et International 3;
- <u>zone International 2</u>: Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Singapour, Commonwealth d'Australie, République fédérative du Brésil, Confédération Suisse;
- <u>zone International 3</u> : Etats-Unis d'Amérique, Canada, République Populaire de Chine.

Variables:

La cotisation d'équilibre (CEz) varie en fonction du territoire d'affectation (voir MEMTAUX).

CEEz: cotisation d'équilibre employeur TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

CEAFz: cotisation d'équilibre part individuelle forfaitaire du bénéficiaire actif TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

Cz : coefficient TTC à appliquer à la SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou à la SOLDTECH mensuelle pour déterminer la part individuelle solidaire, applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

SBBM : solde de base brute mensuelle.

SAB: solde annuelle brute (solde spéciale).

ABSO: solde fixée en valeur absolue (volontaires).

SOLTECH: solde mensuelle des techniciens.

P: plafond mensuel de la sécurité sociale fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX entrée MEDROFIM source PF code taux unique PF S2).

N : nombre de jours ouvrant droit (retenue sur solde).

CEE16z: cotisation d'équilibre employeur TTC article 16 applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

TA1 : taux de la cotisation additionnelle destinée à abonder le fonds d'aide des bénéficiaires retraités (voir MEMTAUX).

TA2 : taux de la cotisation additionnelle destinée à financer les prestations d'accompagnement social (voir MEMTAUX).

TSA: taux de la taxe de solidarité additionnelle prévue au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX), exprimé en coefficient.

10.1.3.1. Cas général du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des positions rémunérées indiquées au point.

Part forfaitaire employeur (PFE):

 $PFE = CEEz \times N/30$

Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle forfaitaire (PAIF) : $PAIF = CEAFz \times N/30$

Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle solidaire (PAIS) :

Si SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou SOLDTECH inférieur ou égal à P x N/30, alors

PAIS = Cz x (SBBM ou SAB/12 ou ABSO ou SOLDTECH)

Sinon PAIS = $Cz \times P \times N/30$

Cotisation additionnelle d'aide aux retraités (CAAR) :

Pour la zone France:

 $CAAR = TA1 \times (PAIF+PAIS) / (1+TSA)$

Pour les zones internationales :

 $CAAR = TA1 \times (PAIF + PAIS)$

Cotisations additionnelles d'accompagnement social (CAAS) :

Pour la zone France:

 $CAAS = TA2 \times (PAIF+PAIS) / (1 + TSA)$

Pour les zones internationales :

 $CCAS = TA2 \times (PAIF+PAIS)$

10.1.3.2. Cas du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des situations non rémunérées indiquées au point 10.1.2 :

Part forfaitaire employeur:

PFE = CEE16z

11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Formulaire de dispense et pièce justificative afférente.
« Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives	Attestation de paiement délivrée par la mutuelle pour le bénéficiaire
déjà reçues par l'organisme d'administration ou	actif placé dans une des situations de la position de non-activité non
accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de	rémunérée prévues au point 3.2.
l'administré.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité.
Code général des impôts (articles 79 et 83, 1° quater).	IMP : OUI pour la PFE.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des	IMPOTAAF : OUI pour la PFE.
TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	Nota 8. Les cotisations PAIF et PAIS sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX) et de 2 % de la rémunération annuelle brute du militaire, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond susvisé. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. Les cotisations CAAR et CAAS ne sont pas déductibles du revenu imposable.
	16.2. Cotisations et contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°).	CSG: - OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CSG); - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14 et 19).	CRDS: OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CRDS); NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS: - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement pour les militaires affectés depuis plus de 6 mois en Nouvelle-Calédonie); - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST: - OUI pour la PFE; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3).	CTMAYOT: - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement); - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code des pensions civiles et militaires de retraite	PENS : NON.
(article L. 61.2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM: - OUI pour la PFE (cas des rappels de solde uniquement); - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	SECU : NON.
	Plafond des ressources : NON.

(1) n.i. BO.

	16.3. Autres.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	Cessible : NON.
	Saisissable : NON.
	Nota 9. La cotisation acquittée par l'employeur (PFE) n'est pas prise en compte dans la détermination du montant net social (MNS), les cotisations de l'agent (PAIF et PAIS, y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS) venant en déduction du MNS. Lorsque le militaire est affecté à l'étranger, la participation de l'employeur doit néanmoins être prise en compte dans la détermination du MNS, les cotisations agent ne venant dans ce cas pas en déduction du MNS.